

- c) Le CMCST se réunit approximativement une fois par an, les réunions se tenant alternativement dans la Communauté et au Canada. Les Parties peuvent décider d'un commun accord de tenir d'autres réunions.
  
- d) Les décisions du CMCST sont prises par consensus. Un compte rendu, comprenant les décisions prises et les principaux points abordés, est rédigé pour chaque réunion. Il est approuvé par les représentants de chacune des Parties, désignés pour assurer la présidence conjointe de la réunion. Le rapport annuel du CMCST est mis à la disposition du Comité mixte de coopération établi en vertu de l'Accord-cadre de coopération commerciale et économique de 1976 entre les Communautés européennes et le Canada, ainsi qu'à la disposition des ministres de chacune des Parties.

## ARTICLE 7

### Financement

- a) Les activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité de fonds. Elles sont soumises aux législations et réglementations politiques et programmes en vigueur dans la Communauté et au Canada.
  
- b) Les frais engagés par les participants aux activités de coopération relevant du présent Accord ne doivent nécessiter aucun transfert de fonds d'une Partie à une autre.